



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

Arrêté préfectoral du **07 MARS 2023**
accordant une dérogation d'épandage par rapport à une zone conchylicole
à l'EARL KEROMNES Alain exploitant un élevage bovin au lieu-dit «Kergrac'h»
à Saint-Pabu (29830)

N°0052903756

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment le titre II du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement **soumises à déclaration** sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102-2 et 2111-2 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-18-00007 du 18 juillet 2022, portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU Le récépissé de déclaration n° 29257023-2015/D en date du 28 décembre 2015 relatif à l'exploitation d'un atelier de 75 vaches laitières sur le site de Kergrac'h à SAINT-PABU ;

VU Le dossier présenté le 31 mars 2017, complété le 18 septembre 2017 par l'EARL KEROMNES Alain, concernant une demande de dérogation **pour l'épandage de fumier et/ou de lisier de bovins**, à moins de 500 mètres en amont d'une zone conchylicole ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° **2023-00366 en date du 23 janvier 2023** ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du **16 février 2023**;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que la réglementation (article 5.1 et annexe 7 du programme d'actions régional et point 4.2.3 c) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisés) prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande se conforment au protocole technique visé ci-dessus ;

CONSIDERANT l'examen sur site en date du 10 janvier 2023 en présence d'agents de de la Direction départementale des territoires et de la mer/service littoral, de la Direction Départementale de la Protection des Populations/service environnement, d'un représentant du comité régional de la conchyliculture Bretagne nord (CRCBN) et du pétitionnaire, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des îlots concernés en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDERANT les avis motivés de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Délégation à la Mer et au Littoral) en date du 11 janvier 2023 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

.ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Une dérogation à l'interdiction d'épandage de **fumier et/ou de lisier de bovins**, dans les 500 de la zone conchylicole « rivière de l'Aber Benoit aval », référencée n° 29.02.041, **est accordée** à l'EARL KEROMNES Alain exploitant un élevage de vaches laitières soumis au régime de la déclaration (rubrique 2101-2c), au lieu-dit « Kergrac'h » à SAINT-PABU, pour les îlots ou sous îlots suivants situés sur la commune de SAINT-PABU, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le tableau suivant :

Commune	Référence : îlots ou sous-îlots PAC 2022	Prescriptions
SAINT-PABU	7	Néant
	9	Néant
	18 a	Néant
SAINT-PABU	18 b	- Epandre exclusivement du fumier - Créer un talus de 245 mètres le long de l'îlot au nord et en séparation des îlots 18 b et 18 c contiguës à l'est de l'îlot.
	19	- Epandre exclusivement du fumier - Créer un talus sur 88 mètres au sud de l'îlot en continuité de celui existant à maintenir. - Créer une bande enherbée de 10 mètres de largeur sur toute la longueur (100 mètres) au sud de l'îlot.
	49 a	- Créer un talus au nord de l'îlot sur 150 mètres afin de protéger le fossé.
	411	Néant

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes devront être respectées :

- pratiquer les épandages par temps sec,
- enfouir le fumier épandu sous les 12 heures,
- respecter le cahier des charges régional pour l'épandage des fumiers compostés et épandus sur prairies
- épandre et enfouir le lisier directement dans le sol (avec un enfouisseur)
- maintenir les talus existants en place,
- Interdire tout stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf en dépôt temporaire dans les 2 jours précédents l'épandage,
- identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation,

L'exploitant ne pourra épandre du fumier et/ou du lisier de bovin sur les parcelles 18 b, 19 et 49 a situées dans les 500 mètres en amont de la zone conchylicole qu'après réalisation des travaux prescrits et information de l'administration de leur réalisation.

Les cartographies annexées au présent arrêté, définissent l'ensemble des dispositions précitées et mentionnent les protections anti-ruissellement à créer.

ARTICLE 2

L'épandage de tous types d'effluent d'élevage est interdit sur les îlots ou sous îlots 6, 16, 18 c, 22, 49 b

Les cartographies annexées au présent arrêté, définissent l'ensemble des exclusions précitées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-préfecture de BREST
- M. le maire de SAINT-PABU (*pour information*)
- M. le directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SL/UEM)
- EARL KEROMNES – Kergrac'h - SAINT-PABU

Carte 1.



